

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Réf.: DCPI-BICPE - RS

Arrêté préfectoral mettant en demeure Monsieur MAMI Aziz (exploitant sous l'enseigne CASH'AUTOS) de régulariser la situation administrative de son établissement situé à MARPENT

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I,II et V;

Vu l'article L171-7 du Code de l'Environnement;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 5 février 2019 de l'inspection des installations classées transmis par courrier du 20 mars 2019 à Monsieur MAMI Aziz (exploitant sous l'enseigne CASH'AUTOS à MARPENT) conformément aux articles L. 171-6, L. 514-5 et L. 541-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de la part de l'exploitant suite à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du Code de l'environnement introduit de nouvelles dispositions administratives et pénales en termes de contrôle des installations classées ;

Considérant que lors de la visite du 8 novembre 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Monsieur MAMI Aziz (exploitant sous l'enseigne CASH'AUTOS), exerce sur son site de MARPENT une activité de stockage, démontage et dépollution de véhicules terrestres hors d'usage (véhicules plus identifiables, abandonnés par le propriétaire, non assurés ou plus aptes à remplir l'usage pour lequel ils étaient initialement destinés, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état);
- L'activité de stockage de véhicules hors d'usage occupe une surface d'environ 174 m² et l'atelier de dépollution et de démontage occupe une surface d'environ 1 300 m², soit une surface totale occupée par ces activités de 1 500 m² environ ;

Considérant la nomenclature des installations classées, et notamment la rubrique n° 2712-1 : « Installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 ; dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² : régime de l'enregistrement » ;

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 8 novembre 2018 relève du régime de l'enregistrement, est exploitée par Monsieur MAMI Aziz sans l'enregistrement mentionné à l'article L. 512-7 du Code de l'environnement ;

Considérant que préalablement à sa réalisation, l'activité de prise en charge, stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage nécessite l'obtention d'un agrément, en application de l'article R. 543-162 du Code de l'environnement ;

Considérant que Monsieur MAMI Aziz n'est pas titulaire d'un agrément au titre de l'article R. 543-162 du Code de l'environnement :

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, en mettant en demeure Monsieur MAMI Aziz de régulariser sa situation administrative :

Considérant que le mode de stockage des véhicules hors d'usage non dépollués sans rétention présente un risque pour l'environnement susceptible de créer une pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant que les eaux de ruissellement du site sont susceptibles d'être polluées et que celles-ci sont évacuées vers le milieu naturel sans subir de traitement préalable ;

Considérant qu'en cas d'incendie, et compte tenu de l'absence de capacité de confinement des eaux d'extinction d'incendie sur le site, les eaux d'extinction potentiellement polluées seraient évacuées vers le milieu naturel ou les réseaux d'eau publics, sans traitement préalable;

Considérant l'absence de moyens de lutte appropriés contre l'incendie et la présence de tiers dans l'environnement immédiat du site :

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de Monsieur MAMI Aziz et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code, en imposant des mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de la situation administrative ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

The Marie of the Control of the Cont

ARRÊTE

Article 1er - Objet

Monsieur Aziz MAMI (exploitant sous l'enseigne CASH'AUTOS), dénommé ci-après l'exploitant, exerçant son activité au 22 rue Henri Barbusse – 59164 MARPENT, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation qu'il exploite sur le territoire de la commune de MARPENT, pour son activité d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage mentionnée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement :

- soit en déposant auprès du préfet un dossier de demande d'enregistrement conforme à l'article
 R. 512-46-1 du Code de l'environnement et une demande d'agrément Centre VHU conforme à l'article R. 543-162 du même code;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci devra être effective dans les trois mois et l'exploitant fournira dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R, 512-46-25.
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement intégrant un dossier de demande d'agrément, ce dernier devra être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournira dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Mesures conservatoires

Les mesures conservatoires ci-dessous ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par la mise en demeure.

Les mesures conservatoires ci-dessous sont susceptibles de faire l'objet des mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-8 et ne préjugent pas d'une éventuelle suspension prononcée en application de l'article L. 171-7 durant ou à l'échéance de la mise en demeure.

Enlèvement des VHU

L'exploitant procède sans délai à l'enlèvement des véhicules hors d'usages (VHU) et pièces associées stockées sur son site.

Les VHU sont remis à un opérateur agréé Centre VHU et / ou Broyeur VHU.

L'exploitant communique au préfet tous les justificatifs relatifs à cet enlèvement.

Enlèvement des déchets

L'exploitant procède sans délai à l'enlèvement des déchets divers (éléments de carrosserie et vitrages, pneumatiques, sièges auto, moteurs, amortisseurs, enjoliveurs, pots d'échappement, essieux...).

Ces déchets sont remis à une société dûment autorisée à cet effet.

L'exploitant communique au préfet tous les justificatifs relatifs à cet enlèvement.

Article 3 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 4 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France 12, rue Jean sans Peur 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire Grande Arche de la Défense 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de MARPENT,
- à monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de MARPENT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le

0 3 JUIN 2019

Pour le préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES